

COMMUNE DE RECOLOGNE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018 à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 15 novembre 2018 à 20 heures 30 sur convocation du Maire en date du 09 novembre 2018.

Etaient présents : Annie ROUSSELOT, Sylviane CHLOPINSKI, Roland MORALES, Daniel MEYER, Jacqueline TORRES-BERMEJO, Michèle BOUDAUX, Philippe NANN, Jean-Pierre BRUCKERT, Franck VERIN

Absents excusés : Frédéric CHATELAIN, Yasmine ROUX, Marie BERGER, Denise GRIVET

Secrétaire de séance : Michèle BOUDAUX

ORDRE DU JOUR

- 1) Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
- 2) Taxe d'aménagement
- 3) Achat terrain
- 4) Révision des listes électorales
- 5) ONF : programme 2019 et affouage
- 6) Devis
- 7) Travaux mairie
- 8) Questions diverses

CERTIFICAT D'URBANISME

- Maître Thierry LUSSIAUD, parcelle C454, 474 et ZA84, rue des Masey

PERMIS DE CONSTRUIRE

- PLACEY Vincent, parcelle B830, Chemin de la Chau, extension d'une maison individuelle

TAXE D'AMENAGEMENT

Il convient de délibérer avant le 30 novembre 2018 si le conseil souhaite modifier le taux de la taxe d'aménagement Monsieur le maire rappelle que le taux actuel est de 5% sur l'ensemble du territoire communal; et une exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.

Monsieur le maire propose une majoration sur la Zone 1AUc soit un taux de 10 % pour financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires à ce secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur 1AUc , délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 10% ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.
- l'exonération de 50 % des abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable est maintenue.

ACHAT TERRAIN

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'acheter la parcelle ZI 8 pour un montant de 4 800€

ONF - PROGRAMME 2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RECOLOGNE, d'une surface de 135.46 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/05/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des parcelles 19af, 26af, 25r et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2019, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences :	Parcelles 19af, 25r Essences : toutes essences	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Parcelles 19af, 25r Essences : Hêtre	Parcelles 19af, 25r Essences : toutes essences	

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de la parcelle suivante : 26 af
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 19af, 25r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	25r	19af

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

ONF- AFFOUAGE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 8r et diverses d'une superficie cumulée de 4.24 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Monsieur NANN Philippe
 - Monsieur BRUCKERT Jean-Pierre
 - Monsieur MORALES Roland
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à 10 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 7 € / stère pour le bois sur pied et 32€/stère pour le bois bord route ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2019. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2019 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

DROIT DE PLACE

Une demande de droit de place a été faite pour la vente ambulante de spécialités asiatiques. Le conseil donne un avis favorable à cette demande.

AFFAIRES DIVERSES :

- Monsieur le maire fait lecture de l'Arrêté préfectoral concernant la prise de compétence eau-assainissement par la CCVM à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Monsieur le maire informe les conseillers que la plainte déposée suite à la pollution du ruisseau est classée sans suite.
- Une réunion d'information fibre optique aura lieu le 26 novembre 2018.
- La cérémonie des vœux du maire aura lieu le samedi 5 janvier 2018 à 18h30
- La prochaine réunion de conseil se tiendra le vendredi 21 décembre 2018.

La séance est levée à 22h15

